

**Citation : C. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDA 716**

**Date : 9 juin 2015**

**Dossier : AD-15-102**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**C. T.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Défenderesse**

**Décision rendue par : Pierre Lafontaine, Membre, Division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### INTRODUCTION

[2] En date du 16 février 2015, la division générale du Tribunal a conclu que :

- L'appel devant la division générale du Tribunal n'avait pas été interjeté dans le délai prescrit en vertu du paragraphe 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[3] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 4 mars 2015.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

### ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si le demandeur démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient qu'il n'était pas en mesure de se défendre dû à son état psychologique en 2013. Il plaide que la décision de la division générale est axée sur le volet « administratif » et non sur la situation qui l'a amené à agir si tardivement. Il dépose une copie du rapport de son psychiatre traitant daté du 15 février 2015.

[13] Dans le présent dossier, la défenderesse a rejeté la demande initiale de prestations du demandeur. Le 18 octobre 2013, elle a également rejeté sa demande de révision. Dans son

avis d'appel déposé à la division générale du Tribunal le 22 janvier 2015 (GD2-1 à GD2-6), le demandeur a indiqué avoir reçu communication de la décision révisée de la défenderesse le 18 octobre 2013. Le demandeur a porté cette décision en appel devant la division générale le 22 janvier 2015, soit 15 mois après ladite décision.

[14] L'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* prévoit que l'appel d'une décision est interjeté devant la division générale selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant : a) dans le cas d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[15] L'article 25 du *Règlement sur le Tribunal de la Sécurité sociale* prévoit que la personne qui n'interjette pas appel dans le délai applicable prévu au paragraphe 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* peut demander une prorogation du délai en déposant son appel ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la division générale devrait le proroger.

[16] Cependant, l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social* prévoit que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

[17] Le demandeur n'a pas présenté sa demande pour permission d'en appeler dans le délai de trente jours prévu par la *Loi* car il n'était pas en mesure de se défendre dû à son état psychologique en 2013.

[18] La division générale ne pouvait pas considérer la situation qui a amené le demandeur à agir si tardivement puisqu'elle n'avait aucune autorité de proroger au-delà d'un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[19] Le Tribunal n'a d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[20] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*  
Membre de la division d'appel